Expertise comptable
Ressources humaines
Conseil
Legal
Audit

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Cette loi a été publiée au Journal Officiel le 27 décembre 2019 et est entrée en vigueur le 28 décembre 2019.

Cette loi prévoit que les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat versées aux salariés seront, sous certaines conditions, exonérées de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Les conditions d'application des exonérations sont les suivantes :

- La prime doit être mise en place, soit par accord d'entreprise (selon les modalités prévues en matière d'intéressement), soit par décision unilatérale de l'employeur (auquel cas, le CSE doit être informé avant le versement de la prime) ;

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat doit être versée entre le 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020 ;

- Un accord d'intéressement doit être en place dans l'entreprise au moment du versement de la prime (sauf certaines associations et fondations à but non lucratif). Bien qu'un accord ait une durée légale de trois ans, ceux mis en place dans le cadre du versement de cette prime pourront exceptionnellement porter sur une durée minimale de 1 an ;

- L'employeur détermine librement le montant de la prime mais elle ne sera exonérée que jusqu'à 1 000 € ;

- Les conditions d'attribution des primes sont déterminées par l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur ;

- Seules les personnes salariées de l'entreprise au moment du versement de la prime bénéficient des exonérations ;

- Les salariés bénéficiaires de la prime doivent avoir perçu, au cours des 12 derniers mois, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur du SMIC annuel ;

- Seuls les critères suivants peuvent être retenus pour moduler le montant de la prime entre les salariés :

    - Le montant de la rémunération,
    - Le niveau de classifications,
    - La durée du travail prévue au contrat,
    - La durée de présence effective pendant l'année écoulée, sachant que les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont retenus comme du temps de travail effectif.

- La prime ne doit se substituer à aucun élément de salaire, augmentation ou prime prévus par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Si vous souhaitez verser cette prime et que vous ne disposez pas d'un accord d'intéressement dans votre entreprise, le gouvernement a mis en ligne un modèle d'accord-type téléchargeable à l'adresse suivante :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/imprime_type_-_accord_interessement.pdf

Nous pouvons également vous accompagner pour la mise en place d'un accord d'intéressement.